

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T722

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise LS PROTECT COUVERTURE** reçue le 16 Décembre 2024 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Madame TESSLER Isabelle (DP N° 014 715 24 U0219 décision du 29 Octobre 2024), au **22 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise LS PROTECT COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 m x 0,85 m (soit 5,10 m²)**, sur le trottoir au droit du **22 rue Rossini**. Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 22 rue Rossini, pour permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité qui va empiéter sur les emplacements.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 19 Décembre 2024 au 31 Décembre 2024**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 **pour l'année 2024** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LS PROTECT COUVERTURE – 6 rue de la Voie Romaine – 14190 CAUVICOURT (siret : 983 118 324 00018).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 heures à l'avance par l'entreprise LS PROTECT COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LS PROTECT COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.